

Collaborateurs de cabinet et protection fonctionnelle : mode d'emploi

La protection fonctionnelle peut-elle bénéficier aux collaborateurs de cabinet en collectivités ? Si oui, dans quelles conditions ? Les réponses de Marjorie Abbal, avocate au cabinet Seban & associés.

Les collaborateurs de cabinet sont des agents contractuels des collectivités particulières, qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale, qui les a librement recrutés, et qui peut tout aussi librement mettre fin à leurs fonctions (cf articles [L. 333-1](#) et [L. 333-10](#) du Code général de la fonction publique).

Ils se distinguent ainsi des agents qui occupent un emploi permanent au sein de l'administration. Pour autant, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale leur est aussi applicable, ainsi que mentionné dans son article 1^{er}. **Du fait de leur qualité d'agents publics, ils sont éligibles au bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux [articles L. 134-1 et suivants du CGFP](#).**



La protection fonctionnelle s'applique aux agents publics, et aux collaborateurs dits occasionnels de service public. (image MidJourney)

On rappellera sur ce point que le texte du CGFP indique bien que « l'agent public » - sans donc limiter cette protection aux seuls fonctionnaires - bénéficie à raison de ses fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits susceptibles de donner lieu à protection. Le Conseil d'Etat a érigé ce droit à la protection fonctionnelle en un [principe général applicable à tous les agents publics](#), et c'est ainsi qu'elle peut même bénéficier aux collaborateurs dits occasionnels de service public.

De ce fait, rien ne fait obstacle au bénéfice de la protection fonctionnelle aux collaborateurs de cabinet quand elle est justifiée.

Pour les élus, l'organe délibérant de la collectivité a compétence pour délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle. Mais dans le cas du collaborateur de cabinet, c'est l'autorité territoriale qui l'a recruté ou, si elle a changé depuis, le nouvel exécutif, qui décide de l'octroi de cette protection, ainsi qu'a eu l'occasion de le juger la Cour administrative d'appel de Marseille dans [un arrêt du 4 décembre 2018](#).

Seule une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Ledoux* (CE, 29 juin 2020, n°423996) - selon laquelle un supérieur hiérarchique mis en cause méconnaît le principe d'impartialité en se prononçant sur une demande de protection fonctionnelle qui le vise et doit dès lors se déporter - permettrait ainsi de déroger à la compétence de l'autorité territoriale pour décider d'octroyer ou non la protection fonctionnelle à un collaborateur de cabinet.

Ce cadre posé, il est essentiel de rappeler que la protection fonctionnelle peut prendre plusieurs formes, au premier chef celle de la prise en charge des frais d'avocat nécessaires à un agent pour assurer la défense de ses intérêts dans une instance judiciaire, mais qu'elle est avant tout :

- limitée à certaines attaques et mises en cause ;

- susceptible d'être octroyée uniquement en l'absence d'une faute personnelle.

Pour quels faits la protection fonctionnelle peut-elle être demandée et octroyée ?

L'article L. 134-4 du CGFP dispose tout d'abord que:

« Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale. ».

./..

Abonnez-vous à Entourages !

Vous souhaitez accéder à la totalité de nos contenus ? Contribuez à vos succès et à notre avenir en vous abonnant :

- [Souscrire un abonnement individuel à 190 €/an](#) (48 numéros, 4 €/numéro)
- **Nouveau** : vous pouvez grouper vos abonnements, **à partir du deuxième abonnement une remise de 20% est appliquée, soit 152€ par abonné**

 **Collectivités** : nous sommes enregistrés sur **Chorus Pro**, [contactez-nous](#) pour vous abonner.

 Pour toute demande de devis, situation particulière, contacter abonnements@entourages.media

[Pour tout savoir sur nos abonnements, cliquez ici](#)

./..

Il s'agit là du premier volet de cette protection, qui peut donc bénéficier aux agents mis en cause, dans les cas ici énumérés. Autrement dit, sans poursuites pénales ou hors les cas visés à l'article L. 134-4 comme l'audition en qualité de témoin assisté, il est prématuré de demander le bénéfice de la protection fonctionnelle, par exemple lorsque le collaborateur apprend qu'une plainte a été déposée à son encontre sans qu'il y ait encore de quelconque mise en mouvement de l'action publique.

La protection fonctionnelle bénéficie également à l'agent victime de certaines attaques, ainsi que prévu à l'[article L. 134-5 du CGFP](#) qui vise les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont les agents pourraient être victimes.

C'est ainsi que de simples critiques ne constituent pas une attaque couverte par le champ de la loi, de même que la mise en œuvre d'un dispositif légal au titre duquel interviennent des critiques sur la manière de servir d'un agent. Plus récemment encore il a été jugé que le ressenti exprimé par des agents dans une enquête du CHSCT ne s'entend pas d'une attaque au sens du texte. Il appartient dans ce cadre aux agents de démontrer la réalité des attaques dont ils se prévalent, sous peine d'un rejet de leur demande.

Qu'il s'agisse de la protection de l'agent mis en cause comme de celle de l'agent victime d'attaques, le CGFP précise enfin que **la protection s'octroie si aucune faute personnelle ne peut être imputée à l'agent.**

C'est là le seul motif de fond susceptible en cas d'éligibilité à la protection fonctionnelle de justifier un refus, avec un motif dit d'intérêt général, que l'on rencontre peu fréquemment. A titre d'exemple et au cas précis d'un collaborateur de cabinet, la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la Commune de Hyères était fondée dans le principe à refuser l'octroi de la protection fonctionnelle à un ancien membre du cabinet du maire poursuivi pour l'octroi d'un avantage injustifié au

gérant d'une société avec laquelle il entretenait une relation amicale, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier de manière claire des éléments caractérisant des faits graves révélant des préoccupations d'ordre privé et, par là, cette faute personnelle détachable du service qui exclut le bénéfice de la protection fonctionnelle. C'est ainsi que la protection fonctionnelle, remède nécessaire aux maux qui peuvent atteindre les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficie aux collaborateurs de cabinet et plus généralement à tout agent public mais qu'elle n'a rien d'automatique.

Me Marjorie Abbal, avocate à la cour

[Cabinet Seban et associés](#)

